



Règlement intérieur du local de Saint-Lin (V 2015)

Article 1 : L'utilisation du local de la carrière de Saint-Lin est limitée au cadre des plongées réalisées dans la carrière de Saint-Lin, conformément au planning établi chaque année en accord avec le Codep 79.

Article 2 : L'accès au local est exclusivement réservé aux plongeurs, sous la responsabilité expresse du directeur de plongée et du président de club quand il s'agit de plongées club.

Article 3 : L'accès au local de la carrière de Saint-Lin implique l'acceptation dudit règlement et le paiement de la participation aux frais d'entretien et de location du local.

Article 4 : Toute utilisation du site de plongée normalement prévue dans le calendrier, fait office d'autorisation d'utilisation du local, sous la responsabilité du DP déclaré.

Article 5 : Les véhicules stationneront en partie sur le parking du bâtiment à l'endroit indiqué sur le plan et en veillant à ne pas gêner les autres occupants du bâtiment. Le code de la route s'appliquant sur le parking et son accès.

Article 6 : La clef du local est distribuée à chaque responsable de club ayant signé ce règlement intérieur et la convention. Celui-ci en est seul responsable pour sa structure et toute perte sera facturée lors de son remplacement, ainsi que toute dégradation du local.

Article 7 : Le nettoyage du local relève de la responsabilité du DP.

A la fin de chaque journée, il veillera à ce que :

- les poubelles soient évacuées et ne restent pas sur place, des containers poubelles sont installés à l'arrière du bâtiment.
- les toilettes doivent être restituées propres, avec l'utilisation éventuelle de produits ménagers mis à disposition.
- le ménage soit fait dans toutes les pièces utilisées (Eliminer poussières, ordures, papiers, aliments et eau)

Article 8 : Les équipements doivent être vérifiés et entretenus, à savoir :

- Les chauffages et les bouteilles de gaz doivent être fermés après leur utilisation et rangés sur leur lieu de stockage initial.
- Le mobilier doit être rangé.
- Les équipements de la cuisine restitués propres pour une utilisation ultérieure.
- Les fenêtres et volets doivent être fermés au départ des utilisateurs.

Article 9 : Les équipements de sécurité (O2, trousse de secours) existant dans le local sont affectés aux seules sorties du Codep 79 et des clubs de son département.

Article 10 : Séchage des combinaisons, afin d'éviter la dégradation du local, un séchoir à combinaison a été réalisé, il est stocké dans le local. Il doit être sorti et utilisé à l'extérieur afin que les combinaisons s'égouttent à l'extérieur. Il est également souhaitable que chacun vide ses chaussons à l'extérieur.

Article 11 : Non-respect du présent règlement :

Le non-respect du règlement intérieur, après délibération du Codep 79, entraîne la résiliation de la convention de mise à disposition du local.